

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Ouagadougou	Population : 22,1 millions d'habitants (2021)	PIB : 19,74 milliards de dollars (2021)
-------------------------------	--	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°032-2021 du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso (Loi n°032-2021/AN)
- Décret n° 2021-1337/PRES/PM/MINEFID portant modalités d'application de la loi n 032-2021/AN du 25 juin 2021 (Décret n° 2021-1337)
- Loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé (PPP) au Burkina Faso (PPP concessifs et à paiement public) (Loi n°020-2013/AN)
- Décret n°2014-024/PRES/PM/MEF portant modalités d'application de la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 (Décret n°2014-024)
- Décret n°2014-628/PRES/PM/MEF du 29 juillet 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission de partenariat public-privé (Décret n°2014-628)
- Arrêté n°2014-0263/MEF/SG/DGCOOP du 28 juillet 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission de sélection de partenaires privés pour la réalisation de projets en partenariat public-privé (Arrêté n°2014-0263)
- Décret N° 2008 – 173 du 16 avril 2008 modifié en 2012 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n° 014 2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie
- Loi n° 038 - 2018 portant code des investissements au Burkina Faso

Unité PPP

- Commission PPP (Primature)
- Cellule PPP : Direction de la promotion du partenariat public privé (DP-PPP) au sein de la direction générale de la coopération du Ministère des Finances
- Commission de sélection des partenaires privés (Ministère

Finances)

Définition

(Loi n°032-2021/AN)

Partenariat public-privé : le contrat administratif écrit conclu a titre onéreux par lequel une autorité contractante confie a un partenaire prive, pour une durée déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet de manière cumulative :

- la réalisation et/ou l'aménagement et/ou l'acquisition et/ou la transformation et/ou la réhabilitation et/ou la maintenance et/ou le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens matériels ou immatériels nécessaires à un service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général;
- la gestion ou l'exploitation d'un service y compris un service d'intérêt général ou un service public, d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments;
- le financement de tout ou partie des missions confiées.

Cette mission peut intégrer tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

Le contrat de partenariat public-privé peut contenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'opérateur économique est tenu à l'atteinte d'objectifs de performance prévus au contrat et ces objectifs peuvent être révisables.

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le partenaire privé.

Le partenariat public-privé n'est pas un préfinancement. (L.art.2)

Partenariat public-privé à paiement par les usagers: le contrat de partenariat public-privé dans lequel la rémunération du partenaire privé consiste, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, le service ou la zone qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix.

La rémunération du partenaire privé peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes. Une part substantielle du risque d'exploitation doit être transférée au partenaire privé. La part de risque transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché. Le partenaire privé assume une part substantielle du risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage, du service

ou de la zone.

Les partenariats public-privé à paiement par les usagers sont constitués des concessions de service d'intérêt général, des affermagés, des régies intéressées et des concessions de services publics. (L.art.2)

Partenariat public-privé à paiement public: le contrat de partenariat public-privé dans lequel la rémunération du partenaire privé consiste dans le versement d'un prix par l'autorité contractante pendant toute la durée du contrat, lequel est lié a des objectifs de performance. La rémunération du partenaire privé peut-être complétée par des recettes provenant d'activités annexes. Le risque d'exploitation est assumé par l'autorité contractante. (L.art.2)

Principes généraux

(Loi n°032-2021/AN, art. 3)

(Décret n° 2021-1337)

Le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes comme l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires; la légalité des prestations et l'égalité des usagers, l'accès au service public et la promotion de l'expertise nationale. (L.art.3)

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°032-2021/AN, art 28-36)

(Décret n° 2021-1337, art 27-66)

Procédures de droit commun

La sélection du partenaire privé est effectuée par appel à la concurrence à l'échelon national ou international en fonction de la complexité ou de l'envergure financière du projet.

Le partenaire privé est sélectionné à l'issue d'un appel d'offres ouvert en une étape, précédé d'une préqualification ou d'un appel d'offres ouvert en deux étapes, précédé d'une préqualification. (L.art.28)

Procédures dérogatoires

L'appel d'offres restreint est la procédure par laquelle seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est au minimum de trois. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert en une étape.

Les autorités contractantes peuvent mettre en ouvre une procédure d'appel d'offres restreint lorsque les travaux ou les services, eu égard à leur nature spécialisée, ne peuvent être réalisés ou fournis que par un nombre limité d'opérateurs économiques. (L.art.31)

Le partenariat public-privé peut être passé, à titre exceptionnel, selon une procédure de négociation directe avec un opérateur économique dans les cas prévus a l'article 32. (L.art.32)

Evaluation des projets**(Loi n°032-2021/AN art. 18-26)**

Les autorités contractantes identifient et priorisent les projets susceptibles d'être développés en partenariat public-privé. Cette identification et priorisation donne lieu à l'élaboration d'une fiche de projet qui présente les grandes lignes du projet et identifie si, de l'avis de l'autorité contractante, le projet doit être développé en partenariat public-privé. (L.art.18)

Les projets priorisés sont inscrits dans la banque intégrée de projets. (L.art.19)

Les projets de partenariat public-privé potentiels inscrits dans la banque intégrée de projets font l'objet d'une analyse comparative réalisée par l'autorité contractante avec l'appui de l'Unité de partenariat public-privé. (L.art.20)

Les projets de partenariat public-privé sont ensuite soumis à une étude de faisabilité. Cette étude vise à démontrer la viabilité et la faisabilité du projet. (L.art.21)

Pour les projets n'ayant jamais été développés en mode partenariat public-privé ou en cas d'offres spontanées, une évaluation sommaire assimilable à un avant-projet est réalisée avant l'étude de faisabilité. (L.art.21)

L'évaluation sommaire et l'étude de faisabilité sont soumises à la validation de l'Unité de partenariat public-privé qui procède également à l'établissement d'un rapport sur la préfaisabilité budgétaire du projet en partenariat public-privé. (L.art.21)

Négociation et signature du contrat PPP**(Loi n°032-2021/AN art.44)****(Décret n° 2021-1337 art. 57-62)****Négociation du contrat**

- En cas de procédure de droit commun et d'appel d'offres restreint

L'autorité contractante, après la publication des résultats des travaux de la commission de sélection et l'expiration du délai de recours notifie le classement aux soumissionnaires. Elle invite le soumissionnaire dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse à une négociation du contrat pour convenir de ses termes définitifs. (D.art 57)

- En cas de négociation directe

Lorsque l'autorité contractante négocie un contrat dans le cadre de la procédure de négociation directe, elle analyse l'offre en fonction des clauses du cahier de charges, des indicateurs de résultats et du montage financier ou juridique. (D.art 60)

Un procès-verbal est dressé par l'autorité contractante à la fin des négociations avec le soumissionnaire dans la procédure de négociation directe. Les résultats des négociations consignés dans ce procès-verbal sont soumis pour adoption au conseil des

ministres ou aux organes délibérants des autres autorités contractantes. (D.art 61)

Les contrat est signé successivement par le partenaire privé et par l'autorité contractante. Lorsque le partenaire privé constitue une société de projet avant la signature du contrat, cette société de projet et signataire du contrat. (L.art.44)

Droits et obligations de la personne publique**(Loi n°032-2021/AN)****(Décret n° 2021-1337)**

- L'autorité contractante assure le suivi de l'exécution, selon les modalités définies par le contrat, de l'atteinte des objectifs de performance et des conditions dans lesquelles le partenaire privé a confié une partie de l'exécution du contrat à des sous-contractants. (L.art. 48)
- L'autorité contractante assure la fonction d'identification et de priorisation des projets sur la base de sa politique en matière d'investissement et les soumet pour inscription dans la Banque intégrée des projets. Elle procède à la réalisation des évaluations sommaires, des analyses comparatives et de l'étude de faisabilité économique, sociale, environnementale et financière et les soumet à l'avis de l'instance en charge de la validation des études de faisabilité au sein du Ministère en charge de l'économie et des finances. (D.art.6)

Droits et obligations du partenaire privé**(Loi n°032-2021/AN)****(Décret n° 2021-1337)**

- Le partenaire privé a, pendant la durée du contrat et sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise. (L.art.50)
- Droit à confier sous sa responsabilité, l'exécution de certains services ou travaux, objet du contrat de partenariat public-privé à un tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en la matière. (L.art. 37)
- Obligation de disposer d'une assurance pour la couverture des risques (L.art.45)
- Obligations relatives au transfert de technologie (L.art.45)
- Obligation de tenir sa comptabilité conformément aux règles et procédures régies par le système comptable en vigueur au Burkina Faso (D.art.87)
- Droit de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services (D.art.79)

**Droits et obligations des deux partenaires (Loi n°032-2021/AN)
(Décret n° 2021-1337)**

- Obligation de confidentialité (L.art.52)
- Droit à l'indemnisation (D.art.101)

Droit applicable

- Le contrat de partenariat public-privé est régi par le droit burkinabé. (L.art.59)

Règlement des différends

(Loi n°032-2021/AN art.59-61)

(Décret n° 2021-1337 art. 103-111)

- Les différends nés des décisions prises pendant la phase de passation font l'objet d'un recours non juridictionnel devant l'organe de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les différends sont portés devant les tribunaux compétents. (L.art.60)
- Les procédures de règlement des différends en matière de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. (L.art. 60)
- Les différends entre les parties, nés de l'exécution du partenariat public-privé, sont réglés à l'amiable devant l'Organe de règlement des différends de l'organe de régulation de la commande publique. (L.art.61)
- A défaut d'un règlement à l'amiable, le litige peut être soumis à la juridiction nationale compétente, ou à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'acte uniforme relatif à l'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ou à tout autre arbitrage international. (L.art.61)

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Électricité	Centrale solaire de 20 MW par Windiga Energy à Zina ; Centrale solaire de 30 MW par Urbasolar à Pâ
Aéroports	Aéroport de Donsin
Transports	Réhabilitation du chemin de fer Abidjan-Ouagadougou-Kaya Construction de l'échangeur Nord par Sogea-Satom Modernisation, sécurisation des titres de transports et réimmatriculation des véhicules avec Oberthur Technologies